

L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE:
LE CAS DES CENTRES COMMERCIAUX

Août 1992

Document adopté à la 370e séance de la Commission,
tenue le 27 août 1992, par sa résolution COM-370-6-1.1

Me André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

Me Pierre Bosset, conseiller juridique
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Madeleine Boucher
Direction de la recherche

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

OBJET DE LA DEMANDE

La personne à l'origine de la demande qui fait l'objet du présent avis est membre d'un mouvement politique faisant pression pour que le gouvernement québécois tienne, à l'automne 1992, un référendum sur la souveraineté du Québec. Dans le cadre de ses activités de pression, ce mouvement recueille des signatures au bas d'une pétition demandant la tenue d'un tel référendum. La demande allègue que des membres de l'organisme qui voulaient faire signer la pétition sur le terrain d'un centre commercial se sont vu intimer l'ordre de quitter les lieux par le propriétaire. L'activité s'exerçait apparemment de la façon suivante:

1. les personnes impliquées se tenaient à l'extérieur de l'édifice, mais près des portes d'accès;
2. elles ne gênaient aucunement la circulation du public;
3. elles n'utilisaient ni porte-voix, ni appui musical;
4. elles abordaient les gens avec l'interpellation suivante: "Voulez-vous signer une pétition demandant la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec à l'automne 1992?";
5. si la réponse était positive, elles tendaient une planche avec pince où se trouvait le formulaire à signer. Après la signature, elles remerciaient la personne;
6. si la réponse était négative, elles remerciaient la personne et lui souhaitaient une bonne journée;
7. elles ne vendaient aucun bien ou carte d'adhésion à quelque mouvement ou groupe;
8. elles n'engageaient aucune discussion avec qui que soit.

La question soulevée par la demande est formulée ainsi: "le propriétaire d'un centre d'achats peut-il prohiber l'exercice de la liberté d'expression sur toutes les aires de cette propriété privée?"

On n'allègue pas que les membres de l'organisme ont été victimes d'une discrimination fondée sur leurs convictions politiques. Par conséquent, la seule question examinée ici, conformément à la demande, est celle de savoir si la liberté d'expression implique, pour

son titulaire, le droit d'accéder à la propriété privée d'autrui afin de s'exprimer. La demande ne relevant pas, à proprement parler, de la compétence d'enquête de la Commission, les faits allégués n'ont été exposés que pour illustrer la problématique dans ses aspects généraux.

Aux fins de l'analyse, seront considérées, notamment, les dispositions suivantes de la Charte des droits et libertés de la personne: (1)

"3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles [...] la liberté d'expression".

"9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice."

ANALYSE

1. EN DROIT CONSTITUTIONNEL AMÉRICAIN

La question de savoir si la liberté d'expression confère à son titulaire le droit d'exercer cette liberté sur la propriété privée d'autrui a fait l'objet d'un certain nombre de décisions de la Cour suprême des États-Unis. Ces décisions jettent un éclairage utile sur certains éléments conceptuels du débat, bien qu'elles aient été rendues en interprétation d'un texte - le Premier amendement de la constitution américaine - dont la portée, en principe, ne s'étend qu'aux actes de l'État. (2) Ainsi, dans les années 40, la Cour suprême a étendu la portée de ce texte aux actes posés par des acteurs privés, lorsque ceux-ci peuvent être considérés comme accomplissant une forme de fonction publique.

Dans *Marsh v. State of Alabama*, (3) les propriétaires d'une "ville de compagnie" y avaient interdit la sollicitation commerciale et le prosélytisme.

Saisie d'une contestation de cette mesure par un Témoin de Jéhovah, la Cour suprême estima que, quoique privés, les rues et les parcs de cette ville étaient les "Équivalents fonctionnels" de rues et

parcs publics. Par conséquent, la décision d'y interdire le prosélytisme était susceptible d'être contestée sous l'angle du Premier amendement. L'élément déterminant de l'opinion de la Cour, sur ce point, était que la ville était exploitée d'abord et avant tout au bénéfice du public, puisqu'on y avait construit, notamment, des quartiers résidentiels et commerciaux, de même que des rues, des trottoirs et des égouts. Son exploitation constituait ainsi, de la part de ses propriétaires, une forme de fonction publique. (4) Le juge Black, au nom de la Cour, affirma le besoin de protéger, dans un tel contexte, l'exercice de la liberté d'expression:

"Whether a corporation or a municipality owns or possesses the town, the public has an identical interest in the functioning of the community in such manner that the channels of communication remain free."(5)

Par la suite, le plus haut tribunal américain a abordé, dans une série de décisions contradictoires, le cas spécifique des centres commerciaux. Dans un premier temps, le raisonnement de l'affaire Marsh fut, dans l'affaire Logan Valley, appliqué à la décision du propriétaire d'un centre commercial d'en refuser l'accès des grévistes voulant dresser une ligne de piquetage devant un magasin, au motif que le centre commercial était "clearly the functional equivalent of the business district of Chickasaw involved in Marsh". (6) Cette extension du raisonnement de l'affaire Marsh, justifiée par le fait qu'un centre commercial peut être considéré, d'un point de vue sociologique, comme jouant un rôle équivalent à celui des rues et parcs d'une ville "traditionnelle", suscita cependant des résistances, dont celle du juge Black lui-même, qui, dans une dissidence, chercha à limiter la portée du jugement Marsh:

"In affirming petitioners' contentions, the majority opinion relies on Marsh [...]. But Marsh was never intended to apply to this kind of situation. Marsh dealt with the very special situation of a company-owned town complete with streets, alleys, sewers, stores, residences and everything else that goes to make a town. [...] I can find very little resemblance between the shopping center involved in this case and Chickasaw, Alabama. There are no homes, there is no sewage disposal plant, there is not even a post office on this private property which the Court now considers the equivalent of a "town". (7)

Le cas des centres commerciaux fut à nouveau abordé dans l'affaire Tanner, (8) dans laquelle cinq personnes voulant distribuer des tracts contre la guerre du Vietnam avaient été expulsées d'un centre commercial. L'opinion majoritaire, bien que ne remettant pas expressément en doute le bien-fondé du jugement Logan Valley, trahit cependant l'opinion des membres de la Cour à l'effet que ce dernier jugement avait poussé trop loin la logique de l'arrêt Marsh. Rejetant l'argument voulant qu'un centre commercial soit l'équivalent fonctionnel des rues et des parcs d'une municipalité, les juges de la majorité se sont dit d'avis que:

"The argument reaches too far. The Constitution by no means requires such an attenuated doctrine of dedication of private property to public use. The closest decision in theory, Marsh v. Alabama, involved the assumption by a private enterprise of all of the attributes of a state-created municipality and the exercise by that enterprise of semi-official municipal functions as a delegate of the State. In effect, the owner of the company town was performing the full spectrum of municipal powers and stood in the shoes of the State. In the instant case there is no comparable assumption or exercise of municipal functions or power." (9)

L'arrêt Logan Valley fut finalement répudié expressément par une majorité des juges de la Cour suprême en 1976, dans l'affaire Hudgens v. National Labor Relations Board. (10)

Par conséquent, il paraît clair que dans son état actuel, le droit américain n'accepte d'assujettir les centres commerciaux aux exigences du Premier amendement que lorsque - hypothèse assez improbable - ceux-ci peuvent être considérés, à toutes fins utiles, comme des substituts de l'autorité publique. Il faut garder à l'esprit, cependant, que les décisions dont nous venons de faire état s'inscrivent dans un contexte juridique particulier, celui du Premier amendement, qui ne s'applique, normalement, qu'aux activités de l'État.

2. LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Charte canadienne des droits et libertés (11) protège la liberté d'expression en ces termes:

"2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication".

Après une période initiale d'incertitude, la Cour suprême du Canada a jugé que les dispositions de cette Charte ne s'appliquaient pas, en principe, aux litiges opposant des particuliers. (12) Sur ce point, à tout le moins, le droit constitutionnel canadien est analogue à celui des États-Unis, en ce sens que l'application des dispositions protégeant les droits et libertés exige une qualification préalable du type d'acteur en cause.

C'est dans ce contexte qu'a été rendue, en 1991, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Comité pour la République du Canada c. Canada. (13) Dans cette affaire, deux personnes appartenant à un mouvement politique s'étaient présentées à l'aéroport international de Dorval pour faire, à l'intérieur de l'aérogare, la publicité de leur mouvement et recruter de nouveaux membres auprès des passagers. Alors qu'elles étaient occupées à le faire, munies de pancartes, de dépliants publicitaires et de revues, un agent de la GRC leur ordonna de cesser. Les autorités de l'aéroport invoquèrent les dispositions d'un règlement interdisant, entre autres, de faire de la publicité ou de la sollicitation dans un aéroport. (14)

Unanimes à juger que l'interdiction violait la liberté d'expression sans être justifiée par les dispositions de l'article premier de la Charte, les membres de la Cour évitèrent cependant, à une exception près, d'émettre quelque opinion sur l'application de l'alinéa 2(b) de la Charte dans le contexte d'une propriété privée. Mme L'Heureux-Dubé refusa expressément d'aborder cette question, au motif que les faits de l'espèce ne l'exigeaient pas - l'aéroport étant propriété de l'État - et que les intérêts des propriétaires privés n'étaient pas représentés dans le pourvoi. (15) Ses collègues Lamer et LaForest limitèrent, pour l'essentiel, leurs remarques au cas qui se trouvait devant eux. (16) Seule Mme McLachlin se risqua à émettre une opinion sur l'application possible des dispositions de l'alinéa 2(b) à une propriété privée. Elle s'exprima ainsi:

"La liberté d'expression ne comprend pas automatiquement la liberté de forum. Historiquement, par exemple, elle n'a pas conféré le droit d'utiliser la propriété privée d'autrui comme forum pour s'exprimer. Le propriétaire a toujours eu

le droit de décider quelles personnes utiliseront sa propriété et à quelles fins elles le feront. En outre, la Charte ne s'applique pas aux actes privés. Il est donc évident que l'al. 2b) ne confère aucun droit d'utiliser la propriété privée comme forum pour s'exprimer." (17)

La portée de cette affirmation paraît cependant limitée. Outre le fait qu'il s'agit d'un simple obiter dictum, l'opinion de Mme McLachlin s'inscrit dans le contexte particulier de l'alinéa 2(b), dont l'application, on l'a vu, est limitée aux activités de l'État.

Certains commentateurs ont soutenu que le caractère limité du champ d'application de l'alinéa 2(b) ne devrait pas empêcher la reconnaissance, dans certaines circonstances, d'un droit d'accès à la propriété d'autrui à des fins légitimes d'expression. Pour R. Moon, par exemple,

"[I]t is apparent that the exclusion of individuals from privately owned properties can have a major impact on their opportunity to communicate, particularly in a society where property is, for the most part, privately owned and unevenly distributed. In this century, traditional public forums have been displaced by privately-owned properties such as shopping malls, to the point that access to state property is often not particularly significant to effective communication." (18)

Il en conclut que l'alinéa 2(b) de la Charte canadienne devrait être interprété comme conférant aux citoyens le droit d'exprimer leurs idées dans des centres commerciaux puisque ceux-ci, bien qu'appartenant à des intérêts privés, n'en remplissent pas moins, de nos jours, une forme de fonction publique. Selon Moon, l'alinéa 2(b) n'autoriserait le propriétaire qu'à contrôler les modalités (de temps et de manière) de l'expression, mais non à interdire celle-ci. Pour lui, cette interprétation de l'alinéa 2(b) présente l'avantage de correspondre à la réalité sociologique contemporaine, tout en respectant le cadre général d'application de l'alinéa 2(b) tracé dans l'arrêt *Dolphin Delivery*. (19)

Il est encore trop tôt pour dire si cette approche, dont le mérite paraît évident, finira par recueillir l'assentiment des tribunaux canadiens. Dans l'arrêt *Comité pour la République du Canada*, la Cour suprême, on l'a vu, a volontairement évité d'aborder cette question, préférant se limiter à reconnaître un droit d'accès qualifié

aux zones publiques d'un aéroport d'État. Quelle que soit la position qu'adopteront éventuellement nos tribunaux, ceux-ci devront, de toute évidence, composer avec le principe, énoncé dans *Dolphin Delivery*, voulant que l'alinéa 2(b) ne trouve application, en principe, que dans les rapports de droit public. En ce sens, les termes du débat qui entourent la question de savoir si l'alinéa 2(b) implique le droit de s'exprimer sur la propriété d'autrui paraissent circonscrits par l'interprétation qu'a choisi de faire la Cour suprême du champ d'application de la Charte canadienne.

3. LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

Si l'application des dispositions de la Charte québécoise (et, notamment, de son article 3) aux rapports de droit public ne fait aucun doute, (20) il est tout aussi certain que ces dispositions trouvent, légalement, application dans le cadre des rapports privés. Cette dualité, qui est l'un des caractères distinctifs de la Charte, (21) explique que les tribunaux, fréquemment, soient appelés à s'interroger sur les implications des dispositions de l'article 3 dans le contexte de litiges opposant des particuliers. (22)

Par conséquent - et le droit québécois se démarque, sur ce point, des droits constitutionnels canadien et américain -, on ne peut répondre à la question de savoir si l'article 3 confère le droit de s'exprimer sur la propriété d'autrui en se retranchant derrière le champ d'application de la Charte. Il faut plutôt, nous semble-t-il, partir du principe que, la Charte s'appliquant tant aux acteurs privés qu'à l'État, toute personne devrait normalement avoir le droit de s'exprimer dans un lieu public, que celui-ci appartienne à des intérêts publics ou à des intérêts privés.

L'article 15 de la Charte donne, dans le contexte du droit à l'égalité, des exemples de lieux publics : établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtre, cinémas, notamment. (23) Il serait excessif de reconnaître au public, à l'égard de chacun de ces établissements, le droit d'y pénétrer pour s'exprimer. Certains de ces établissements (c'est le cas, par exemple, des restaurants, théâtres et cinémas) n'existent que pour une fin bien particulière, et ne sauraient être considérés, de façon générale, comme des forums de discussion. Le cas des centres commerciaux ou, plus précisément, des aires qui, - telles les allées ou "mails", sont affectées à l'usage général du public - nous paraît différent, en ce sens que ces aires remplissent, sociologiquement, une fonction de communication évidente. Durant les heures d'ouverture, le public y a accès librement, sans obligation de consommer, et dispose de lieux et d'équipements (agoras,

siège et bancs, par exemple) lui permettant de communiquer avec autrui. Quiconque a fréquenté un centre commercial moderne sait à quel point ces lieux sont devenus, sur les plans social et communautaire, des points de rencontre, de discussion et d'échanges importants. (24) Dans cette perspective, il nous paraît logique de conclure que le public devrait, en principe, avoir le droit de s'y exprimer librement, sous réserve de certaines contraintes qui seront vues plus loin.

Ce "droit d'accès" ne saurait exister, par contre, en ce qui a trait aux secteurs d'un centre commercial auxquels le public n'a pas normalement accès. On peut penser, ici, aux secteurs réservés à l'administration ou à la manutention des marchandises. (25) Encore faut-il apporter à ce "droit d'accès" certaines qualifications. Les libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte ne sont pas absolus ; ils s'exercent, dit l'article 9.1, "dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens".(26) À cet égard, certaines objections, liées à la Charte, peuvent être avancées à l'encontre de la reconnaissance d'un droit d'accès "illimité" à un centre commercial à des fins d'expression.

La première tient aux libertés fondamentales du propriétaire du centre commercial, et consiste à soutenir que la reconnaissance d'un tel droit équivaldrait à forcer celui-ci à cautionner, contre son gré, les diverses opinions qui y sont émises. Cet argument a été examiné par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Pruneyard Shopping Center v. Robins*. (27) Dans cette affaire, la constitution de l'État de Californie obligeait les propriétaires de centres commerciaux à donner accès au public à des fins d'expression. Le plus haut tribunal américain a refusé de voir là une atteinte à la liberté de conscience ou d'expression du propriétaire:

[TRADUCTION] Il est encore plus important de souligner que le centre commercial, par choix de son propriétaire, n'est pas restreint à l'usage personnel qu'en font les appelants.

Il s'agit plutôt d'un établissement commercial ouvert au public qui peut y aller et venir comme bon lui semble. Les opinions exprimées par les membres du public qui distribuent des brochures ou demandent de signer une pétition ne sont donc pas susceptibles d'être identifiées à celles des propriétaires. Deuxièmement, l'État n'ordonne pas qu'un message précis soit affiché sur la propriété des appelants. Il n'y a donc aucune possibilité de discrimination gouvernementale en faveur ou à l'encontre d'un message en

particulier. Enfin, en l'espèce du moins, les appelants peuvent nier expressément qu'il existe des liens entre eux et le message transmis en accrochant tout simplement des affiches dans le secteur où se trouvent les orateurs ou les sollicitateurs. Ces affiches pourraient prévoir, par exemple, que le propriétaire n'est aucunement responsable du message diffusé et que les personnes disséminent leurs propres messages conformément aux lois de l'État. (28)

Le raisonnement du tribunal américain, sur ce point, nous paraît pouvoir être transposé dans le contexte québécois. La dissociation existant entre les opinions du propriétaire et celles qui sont émises sur sa propriété peut, en effet, facilement être préservée, et des mesures être prises à cet égard.

Une deuxième objection, découlant des attributs du droit de propriété, est à l'effet que la reconnaissance d'un droit d'accès porterait atteinte au droit du propriétaire de jouir paisiblement de ses biens. (29) De toute évidence, une personne ne peut exercer sa liberté d'expression d'une manière qui porte atteinte à ce droit. Il en serait ainsi, par exemple, d'une personne qui, pour exprimer ses opinions dans un centre commercial, bloquerait les allées de circulation réservées au public, ou utiliserait des moyens de communication trop intrusifs. Comme l'a soutenu R. Moon, le propriétaire jouit, à cet égard, du pouvoir de régler, dans une certaine mesure, les modalités de l'expression, de façon à ce que celle-ci ne se fasse pas au détriment de l'exploitation légitime de l'entreprise. (30) En revanche, on voit mal ce qui justifierait un propriétaire d'expulser une personne ne faisant qu'exprimer un point de vue d'une manière paisible, sécuritaire et compatible avec la poursuite des intérêts commerciaux du propriétaire. Dans ce dernier cas, la liberté fondamentale de l'individu de s'exprimer doit, nous semble-t-il, être respectée. (31)

CONCLUSION

À la question soumise, à savoir:

"Le propriétaire d'un centre d'achats peut-il prohiber l'exercice de la liberté, d'expression sur toutes les aires de cette propriété privée?"

nous répondons donc de la façon suivante:

1ø le propriétaire d'un centre commercial ne peut prohiber l'exercice, par le public, de la liberté d'expression que sur les aires qui ne sont pas accessibles au public;

2ø le public a, sur les autres aires, le droit de s'exprimer librement (sans que la responsabilité du propriétaire en soit engagée), d'une façon paisible, sécuritaire et compatible avec l'exploitation commerciale du centre;

3ø le propriétaire peut, pour s'assurer du respect de cette dernière exigence, réglementer les modalités de l'expression.

NOTES

(1) L.R.Q., c. C-12. Ci-après "la Charte".

(2) Dans ses parties pertinentes, le Premier amendement se lit ainsi: "Congress shall make no law abridging the freedom of speech, or of the press".

(3) 66 S.Ct. 276 (1946).

(4) Ibid., p. 278.

(5) Ibid., p. 279

(6) Amalgamated Food Employees Union Local 580 v. Logan Valley Plaza, 88 S.Ct. 1601 (1968). Ci-après "l'affaire Logan Valley". V. la p. 1608.

(7) Ibid., p. 1615.

(8) Lloyd Corp. v. Tanner, 92 S.Ct. 2219 (1972).

(9) Ibid., p. 2229.

(10) 96 S.Ct. 1029 (1976) (piquetage d'un magasin situé dans un centre commercial). Poussant le raffinement plus loin, la Cour suprême

dira cependant, quatre ans plus tard, que rien n'interdit aux États de la fédération américaine d'adopter des dispositions forçant les propriétaires de centres commerciaux à accorder un droit d'accès au public à des fins d'expression. *Pruneyard Shopping Center v. Robins*, 100 S.Ct. 74 (1980). Sur ce point, voir plus loin, p. 13.

- (11) Annexe B de la Loi sur le Canada, c. 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni de 1982. Ci-après "la Charte canadienne".
- (12) *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons c. Dolphin Delivery*, [1986] 2 R.C.S. 573. V. l'article 32 de la Charte.
- (13) [1991] 1 R.C.S. 139.
- (14) Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement, DORS/79-373, art. 7, pris sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Transports, L.R.C., c. T-18.
- (15) [1991] 1 R.C.S. 139, p. 197.
- (16) *Ibid.*, pp. 149-165 (Lamer) et 165-166 (LaForest). Voir aussi les remarques des juges Gonthier (p. 226) et Cory (pp. 226-227).
- (17) *Ibid.*, p. 228.
- (18) Richard MOON, "Access to Public and Private Property Under Freedom of Expression", (1988) 20 *Ottawa L. Rev.* 339, p. 370.
- (19) *Ibid.*
- (20) V. à cet égard les arts. 52 et 54. Pour des exemples d'application de l'art. 3 dans le cadre de rapports de droit public, voir *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 et *Irwin Toy c. Québec (Procureur général)* [1989] 1 R.C.S. 927.
- (21) André MOREL, "La Charte québécoise: un document unique dans l'histoire législative canadienne", (1987) 21 *R.J.T.* 1, pp. 18-20.
- (22) À titre d'exemple, voir *Commonwealth Plywood c. Conseil central des Laurentides (C.S.N.)*, [1978] C.S. 593 et *Fortin C. Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Montréal*, [1988] R.J.Q. 526 (C.S.) Pour une analyse doctrinale des implications de

l'article 3 pour certains rapports de droit privé, voir Anne-Marie BRUNET, "Les limites à la liberté d'expression dans l'entreprise", (1991) 32 C. de D. 341-438.

- (23) "15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transports ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles."
- 24) V. à ce sujet les propos du juge en chef Laskin, dissident, dans *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200, pp. 207 et 208
- (25) V., par analogie, l'arrêt *Comité pour la République du Canada* précité (note 13), qui limite le droit d'accès à un aéroport aux zones strictement publiques de celui-ci.
- (26) Sur l'application du 1er alinéa de l'art. 9.1 aux rapports de droit privé, voir François CHEVRETTE, "La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne", (1987) R.J.T. 461, pp. 464-467, et *Ford c Québec (Procureur général)*, précité (note 20), p. 770.
- (27) Précitée (note 10).
- (28) *Ibid.*, p. 87. La traduction est celle de la Cour suprême du Canada dans *Comité pour la République du Canada* (précité, note 13). p. 197.
- (29) V. l'art. 6 de la Charte.
- (30) R. MOON, précité (note 18). V. plus haut, p. 9.
- (31) Une approche analogue, élaborée dans le contexte de la Common Law et de la législation du travail, a été proposée par le juge en chef Laskin, dissident, dans *Harrison C. Carswell*, précité (note 24). V. en particulier ses propos aux pp. 206 à 212.